

5396 B
a 5416 B

23748

1146

D É C R E T

[21.748]
54/148

N^o. 2187.

D E L A

264^{eme}. Envoi.

CONVENTION NATIONALE,

Du 27^e. jour de pluviôse, an second de la république française, une et indivisible.

Relatif à l'enregistrement des procès-verbaux de délits commis dans les forêts.



LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

I I.

Tous les gardes et autres agens de l'administration forestiere seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux

qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende, pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

I I I.

Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

Visé par l'inspecteur. Signé, S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 ventôse, an second de la république, une et indivisible. *Signé, L. J. CHARLIER, ex-président; MATHIEU et BELLEGARDE, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république.

A Paris, le vingt-deuxième jour de ventôse, an second de la république française, une et indivisible. *Signé, PARÉ; Contresigné, GOHIER. Et scellée du sceau de la république.*

Le conseil général du département de la
Charente inférieure.

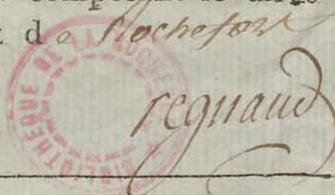
Qui et ce requérant le procureur-général-syndic, arrête que le décret ci-dessus sera consigné dans ses registres, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et y avoir recours au besoin; que copies en seront adressées aux districts du département, pour qu'ils les consignent dans leurs registres, qu'ils en fassent envoi aux municipalités, qui sont également chargées de consigner ce décret sur leurs registres, et de le faire publier et afficher dans leur territoire respectif.

Fait à Xantes, le 19 ventôse, an second de la république française, une et indivisible. Signé, BOUJU, président; EMOND, secrétaire-général.

Pour copie conforme à l'exemplaire qui nous a été envoyé par les citoyens administrateurs composant le directoire du département de la Charente inférieure, certifié par eux, et déposé dans nos archives.

Le 21 Germinal au 2.^e An de la Rép.^l une & indiv.

Les administrateurs composant le directoire du district de *Rochefort*

regnaud


A ANGÉLY-BOUTONNE,
De l'Imprimerie de J.-B. JOSSEYRAND, Imprimeur, l'an
deuxième de la république française.

5448

[21.748]

Le conseil général du département de la
Charente inférieure.

On et ce rapport le procureur général, qui
que le décret ci-dessus sera consigné dans ses registres
pour être exécuté selon son forme et contenu, et y être
compte au besoin; que copies en seront adressées à toutes les
les départements, pour qu'ils les communiquent dans leurs
général, qu'ils en fassent envoi aux municipalités, qui sont
également chargées de consigner ce décret sur leurs regis-
tres, et de le faire publier officiellement dans leur terri-
toire respectif.



En foi de quoi, le présent décret a été lu et
adopté par le conseil, sur le rapport de son président,
Monsieur BENOIST, et en présence de Monsieur
président; BENOIST, secrétaire-général.

Tout copie conforme à l'original est envoyée
par les chefs des administrations composant le conseil
du département de la Charente inférieure, et sera
conservée dans nos archives.

Les administrations composant le conseil
font du district de

(Signature)

De l'imprimerie de A. B. JOURNALIER, propriétaire,
d'habitation de la ville de

